



Arrêté temporaire N° : PV 2025 - 588

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL POUR CHANTIER

Voirie métropolitaine : parking de l'horloge au droit de l'entrée du chantier SCOB ;

Le Maire de TASSIN LA DEMI LMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et L3642-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux attributions du Conseil de la Métropole et de son Président ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 consolidée par les arrêtés du 11 avril 2023 et du 4 avril 2025 relatifs à la modification de la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, ;

VU le Règlement de voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil Métropolitain du 11 décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté 721/2009 du 2 septembre 2009, relatif aux horaires des chantiers de travaux publics et travaux intéressant les bâtiments,

VU l'arrêté 672/2009 du 31 juillet 2009, relatif aux chantiers de démolitions, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs de bâtiments sinistrés et les interventions des services publics consécutives à ces chantiers,

VU la délibération portant révision annuelle des tarifs sur la commune de TASSIN LA DEMI LUNE ;

Considérant la demande en date du 13 octobre 2025, de la société SCOB située route de la ferté 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY qui doit procéder à des travaux de construction d'un programme immobilier de logements, pour le compte du constructeur OGIC situé 222 cours Lafayette 69003 LYON ;

Considérant que dans le cadre de cette construction, différentes entreprises doivent intervenir ;

Considérant que trois places de stationnement sont nécessaires afin de faciliter le flux des entreprises dans la promotion immobilière ;

Il y a lieu de règlementer le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

Article 1. Durée :

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine communal du 13 octobre 2025 au 26 mars 2026, sous les réserves suivantes :

Article 2 – Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons, des cycles ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le bénéficiaire doit rendre les lieux dans l'état initial (réfection à l'identique).

Toute dégradation de la chaussée et de ses dépendances doit être réparée aux frais et à la diligence du permissionnaire à l'issue des travaux.

Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation.

Article 3 – Prescriptions liées à la circulation

Les prescriptions suivantes s'appliquent parking de l'horloge du 15 octobre 2025 au 26 mars 2026 :

- Réduction de la vitesse à 20km/h ;
- Circulation autorisée à double sens (flux des véhicules entrants et sortants du chantier)
- Hors présence « in situ » de l'entreprise, sécurisation des places de stationnement réservées afin d'éviter toute occupation autres ;
- Signalement de la manœuvre des véhicules de chantier signalée par la présence d'au moins un ouvrier, afin de réguler au mieux la circulation ;
- Au besoin, le pétitionnaire dispose les bacs de poubelles de l'ensemble des habitations en bout de rue pour la collecte des déchets, et les rapporte une fois ceux-ci vidés par le service de collecte de la Métropole de Lyon.

Article 4 – Prescriptions liées au stationnement

Les prescriptions suivantes s'appliquent parking de l'horloge du 15 octobre 2025 au 26 mars 2026 :

- Stationnement interdit au droit de 3 places de stationnement devant l'entrée du chantier SCOB
- Stationnement et arrêt interdits et gênants au droit des travaux ;
- Stationnement autorisé sur le trottoir ;
- Restitution du stationnement au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- Garantie de la parfaite visibilité des panneaux d'interdiction de stationner. En cas de non-respect de cette clause, le pétitionnaire encourt une amende de 5ème catégorie ;

Article 5 – Prescriptions liées aux mobilités actives

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Déviation sécurisée des cycles ;
- Restriction du trottoir ;
- Déviation sécurisée des piétons et des personnes à mobilité réduite ;
- Hors présence « in situ » de l'entreprise sécurisation des tranchées ouvertes pour permettre la circulation piétonne et/ou des cycles ;
- L'accès aux commerces doit être maintenu ;
- L'accès aux habitations doit être maintenu ;

Article 6 – Signalisation

Signalisation adéquate mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire afin d'identifier le chantier, sécuriser les itinéraires piétons, PMR, cycles et les flux de véhicules.

Mise en place, entretien et dépose de la signalisation de chantier par le pétitionnaire.

Article 7 – Affichage

Affichage du présent arrêté sous la responsabilité du pétitionnaire au moyen de panneaux mobiles et prise de contact avec les services de la Police Municipale (Tel : 04.72.59.22.22) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 72h avant le commencement des travaux.

Article 8 - Contrôle

Le non-respect des dispositions ciblées entraîne la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté peuvent être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 9 – Redevance d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire est redevable l'occupation du domaine public :

- 27 € correspondant à cette permission de voirie ;
- Installation de chantier supérieur à 3 mois : 100 €
- 6 € par m² et par semaine (toute semaine commencée étant due, toute fraction inférieure au m² est facturée pour 1 m²) pour l'occupation du domaine public, soit 35 m² x 6€ x 23 semaines = 4830 euros (total emprise chantier, conformément à la demande du pétitionnaire)
- Supplément pour place de stationnement payant neutralisée sur le parking de l'horloge : 3 places de stationnements payants pendant 5 mois et 15 jours, soit : 3 x 9 € x 162 jours : 4374€
-

Total du présent arrêté de 9331 euros.

Le tarif applicable est fixé par le Conseil Municipal. Il évolue chaque année, conformément à la délibération portant révision annuelle des tarifs. Ces redevances font l'objet d'un titre de recette émis par le Service Finances de la Commune.

Article 10 – Diffusion

Le présent arrêté est publié et diffusé auprès des instances compétentes et gestionnaires de voiries.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Tassin la Demi Lune, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Tassin la Demi Lune, le 14/11/2025

Pascal CHARMOT,
Maire de Tassin la Demi-Lune,
Conseiller de la Métropole de Lyon.

